

octroyées et qui établissent, en cette province, la pleine et entière liberté de l'Église catholique. Au moment où d'indignes catholiques essaient d'asservir l'Église à l'État et contestent même à l'autorité épiscopale le droit de définir les offenses passibles du refus des sacrements, il est consolant de constater qu'un clergé aussi ferme qu'éclairé et prévoyant a su obtenir d'un pouvoir protestant et dans les circonstances les plus difficiles toutes les garanties nécessaires à l'action libre et salutaire de notre religion.

L'auteur traite ensuite successivement de la mission, de son origine, de ses droits, de son gouvernement, du rôle de la fabrique et de la possession des biens paroissiaux, de l'érection canonique des paroisses et de tout ce qui concerne la paroisse religieuse, puis de tout ce qui a rapport à la paroisse civile. Dans une deuxième partie, il définit, énumère et explique les pouvoirs de l'évêque en matière paroissiale, les droits et les devoirs généraux des curés, la dîme et la tenue des registres de l'état civil.

Tout un long chapitre est consacré à la fabrique, à l'élection des marguilliers, à leur rang, aux charges de la fabrique, à ses biens et revenus, au bureau ordinaire, aux marguilliers en charge, à l'assemblée générale de la fabrique, aux bancs de l'église, aux écoles de fabrique, à l'assurance mutuelle des fabriques et au rôle des paroissiens.

La troisième partie traite des biens des paroisses, de la construction et de la réparation des églises, presbytères et cimetières, inhumations et exhumations. Enfin la quatrième partie a pour sujet la police des églises et la vente des marchandises le dimanche.

Vient ensuite un appendice contenant les Statuts refondus de la province de Québec, titre IX^e "Du Culte religieux", et un choix complet de formules empruntées presque en totalité au *Manuel des paroisses et des fabriques* de sir Hector Langevin, avec des notes indiquant des modifications désirables.